

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                            |                                                     |                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|-----------------------------------------------------|-------------------------------------|
| Nom de l'exploitant<br>Louisa Savoie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Numéro de permis<br>837019 | Date d'inspection<br>Le 22 septembre 2020           |                                     |
| Nom de l'établissement<br>Garderie Doux Câlin                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                            | Numéro de téléphone<br>(506) 826-1902               |                                     |
| Adresse<br>43 Lepage Street Balmoral NB E8E 1J1                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                            |                                                     |                                     |
| Nom de la personne responsable de la délivrance de permis<br>Rachelle Roy Arseneau                                                                                                                                                                                                                                                                      |                            | Titre du poste<br>Mentor en assurance de la qualité |                                     |
| Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Règlement                  | Date limite pour être conforme                      | Date d'attestation de la conformité |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.                                                      | 24(1)(c)(iii)              | 04 sept. 2020                                       | 04 sept. 2020                       |
| Commentaires : La lacune est maintenant conforme.                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                            |                                                     |                                     |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement. | 24(1)(c)(iv)               | 04 sept. 2020                                       | 28 août 2020                        |
| Commentaires : La lacune est maintenant conforme.                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                            |                                                     |                                     |
| 27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : f) de permettre la participation de l'enfant à une sortie.                                                                                                                                         | 27(f)                      | 04 sept. 2020                                       | 04 sept. 2020                       |
| Commentaires : La lacune est maintenant conforme.                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                            |                                                     |                                     |
| 36(6) Le lit portatif, le matelas de sieste ou le matelas d'un lit d'enfant ou d'un parc pour enfant est lavable et étanche ou est couvert d'une enveloppe étanche.                                                                                                                                                                                     | 36(6)                      | 11 sept. 2020                                       | 11 sept. 2020                       |
| Commentaires : La lacune est maintenant conforme.                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                            |                                                     |                                     |
| 36(7) Le matelas de sieste, qui doit mesurer au moins 5 cm d'épaisseur, est rangé de façon à éviter tout contact avec la surface d'un autre matelas de sieste ou désinfecté des deux côtés après chaque usage.                                                                                                                                          | 36(7)                      | 11 sept. 2020                                       | 11 sept. 2020                       |
| Commentaires : La lacune est maintenant conforme.                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                            |                                                     |                                     |
| 42(1) Il est interdit de fumer, selon la définition qu'en donne la Loi sur les endroits sans fumée, sur le lieu d'exploitation d'un établissement agréé pendant les heures d'ouverture, y compris dans l'aire de jeu extérieure, ainsi que durant les sorties et le transport des enfants qui y sont bénéficiaires de services.                         | 42(1)                      | 11 sept. 2020                                       | 11 sept. 2020                       |
| Commentaires : La lacune est maintenant conforme.                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                            |                                                     |                                     |

## Commentaires généraux

- L'exploitante s'est procuré des nouveaux matelas qui ont l'épaisseur réglementaire de 5cm.
- Davantage d'enseignes ont été ajoutées dans l'établissement pour le lavage des mains et les consignes pendant la pandémie COVID.
- Une enseigne qui indique qu'il est interdit de fumer sur les lieux de l'établissement a été ajoutée.
- La liste des fonctions et la descriptions des tâches de l'exploitante ont été ajoutés à son dossier.
- Le suivi fut fait par téléphone et via l'internet donc aucun ratio n'a été pris.
- L'établissement est conforme à loi sur les services à la petite enfance, le permis est recommandé.

original signé par  
Rachelle Roy Arseneau

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 22 septembre 2020

Date

original signé par  
Louisa Savoie

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 22 septembre 2020

Date